



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 2854

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN
DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT
RELATIVEMENT AU PROGRAMME PARTICULIER
D'URBANISME DU SECTEUR SUD DU CENTRE-VILLE
SAINT-ROCH**

**Avis de motion donné le 6 juillet 2020
Adopté le 5 octobre 2020
En vigueur le 22 octobre 2020**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement relativement au programme particulier d'urbanisme du secteur sud du centre-ville Saint-Roch (PPU).

Il modifie les usages autorisés ainsi que la localisation possible de ceux-ci dans plusieurs aires d'affectations détaillées du PPU. Il modifie également les seuils de contingentement applicables aux établissements du groupe d'usages C21 débit d'alcool sur le tronçon de la rue Saint-Joseph Est entre les rues Langelier et Dorchester.

Plus spécifiquement, dans l'aire M_PC_6, située approximativement à l'est du boulevard Langelier, au sud de la rue Saint-François Est, à l'ouest de la rue Dorchester et au nord de la rue Notre-Dame-des-Anges, un usage du groupe C3 lieu de rassemblement peut maintenant être exercé au deuxième étage d'un bâtiment.

Dans l'aire M_PC_17, située approximativement à l'est de la rue de la Chapelle, au sud de la rue Saint-Joseph Est, à l'ouest de la rue Saint-Dominique et au nord du boulevard Charest Est, les usages du groupe I1 industrie de haute technologie sont autorisés et ce, à tous les étages.

Dans l'aire CMA_PC_25, située approximativement à l'est de la rue du Pont, au sud de la rue Sainte Marguerite, à l'ouest de la rue Monseigneur-Gauvreau et au nord de la rue de Xi'an, les usages du groupe I1 industrie de haute technologie sont autorisés et ce, à tous les étages.

Dans l'aire M_FN_8, située approximativement à l'est de la rue de la Couronne, au sud de la rue du Prince-Édouard, à l'ouest de l'avenue Daulac et au nord de la rue de la Reine, les usages des groupes P5 établissement de santé sans hébergement et P6 établissement de santé avec hébergement sont autorisés et ce, à tous les étages.

Par ailleurs, dans le groupe d'aires formé de l'aire M_PC_4, située approximativement en bordure ouest de la rue Dorchester, entre les rues Notre-Dame-des-Anges et De La Salle et de l'aire M_PC_6 précédemment décrite, le nombre maximal d'établissements du groupe d'usages C21 débit d'alcool est augmenté à huit. Ce groupe d'aires correspond au tronçon de la rue Saint-Joseph Est entre les rues Langelier et Dorchester.

MODIFICATION AVANT ADOPTION

Ce règlement est modifié avant adoption afin de tenir compte des commentaires formulés dans le cadre de l'assemblée publique de consultation tenue en regard du projet de règlement et d'y intégrer des modifications. Dans les aires M_PC_11 et M_PC_12, situées approximativement à l'est de la rue de la Chapelle, au sud de la rue Saint-François Est, à l'ouest de la rue

Saint-Dominique et au nord de la rue Saint-Joseph Est, les usages du groupe C1 services administratifs voient leur localisation maintenue aux niveaux 2, 2+.

RÈGLEMENT R.V.Q. 2854

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RELATIVEMENT AU PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME DU SECTEUR SUD DU CENTRE-VILLE SAINT-ROCH

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe H de l'annexe I du *Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement*, R.V.Q. 990, est modifiée par le remplacement des lignes du Tableau 1 contenant les dispositions normatives relatives aux aires d'affectation détaillées M_FN_8, M_PC_4, M_PC_6, M_PC_17, CMA_PC_25 et par celles de l'annexe I du présent règlement.

2. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

NOUVELLES LIGNES DU TABLEAU 1 CONCERNANT LES AIRES
D'AFFECTATION DÉTAILLÉES M_FN_8, M_PC_4, M_PC_6, M_PC_17,
CMA_PC_25

Tableau 1 : Dispositions normatives du plan des affectations détaillées du sol par aire d'affectation						
Aire d'affectation	Catégorie d'affectation	Groupes d'usages prescrits ; Localisation verticale et superficie maximale des usages	Usages spécifiquement autorisés et autres dispositions relatives à l'usage	Normes d'implantation ou d'aménagement	Hauteur maximale en mètres (carte 14) Disposition particulière relative à la hauteur	Normes particulières
Faubourg Nord (FN)						
M_FN_8	Mixte	H1 H2 C1 R, 1, 2 P3 R, 2 5000m ² /établissement P5 P6 R1	<u>Usage spécifiquement autorisé :</u> – Atelier d'artiste Note 2 : Logement protégé Note 5 : Stationnement associé – usage non résidentiel	Aire verte : 5 %	Hauteur maximale : 16 m	Note 14 : Stationnement intérieur - 100 %
Pôle boulevard Charest (PC)						
M_PC_4	Mixte	H1 2,2+ H2 2,2+ H3 2,2+ C1 300 m ² /bâtiment C2 R, 1+ C3 R, 1+ C4 R 100 m ² /bâtiment C10 C12 C20 R, 1+ C21 R, 1+ 200 m ² /établissement P1 P3 5000 m ² /établissement P5 P6 I1 I2 R, 1+ R1	<u>Usage spécifiquement autorisé :</u> – Atelier d'artiste Note 4 : Contingentement C21 – 8 établissements à l'intérieur du groupe formé des aires M_PC_6 et M_PC_4	Aire verte : 5 %	Hauteur maximale : 22 m	Note 7 : Affichage numérique – pôle technoculturel Note 16 : Exemption de stationnement – H1 1 à 4 logements Note 14 : Stationnement intérieur - 100 %

Tableau 1 : Dispositions normatives du plan des affectations détaillées du sol par aire d'affectation						
Aire d'affectation	Catégorie d'affectation	Groupes d'usages prescrits ; Localisation verticale et superficie maximale des usages	Usages spécifiquement autorisés et autres dispositions relatives à l'usage	Normes d'implantation ou d'aménagement	Hauteur maximale en mètres (carte 14) Disposition particulière relative à la hauteur	Normes particulières
M_PC_6	Mixte	H1 2, 2+ H2 2, 2+ H3 2, 2+ C1 C2 R, 1 C3 R, 2 C10 40 unités/bâtiment C12 C20 R, 1+ C21 R, 1+, 200 m ² /établissement C30 P1 P3 P5 I1 R, 1, 2 I2 R, 1 R1	<u>Usage spécifiquement autorisé :</u> – Atelier d'artiste Note 2 : Logement protégé R+ Note 4 : Contingentement C21 – 8 établissements à l'intérieur du groupe formé des aires M_PC_6 et M_PC_4		Hauteur maximale : 16 m Note 8 : Surhauteur à 20 m - 50 % de la projection au sol du bâtiment <i>* Des critères de localisation de la surhauteur s'appliquent</i>	Note 7 : Affichage numérique – pôle technoculturel Note 14 : Stationnement intérieur - 100 % Note 16 : Exemption de stationnement – H1 1 à 4 logements
M_PC_17	Mixte	H1 2, 2+ H2 2, 2+ H3 2, 2+ C1 C2 R, 1 C3 S, R, 1 C10 C12 C20 R, 1+ C21 R, 1+ C30 P1 P3 P5 I1 I2 R, 1 R1	<u>Usage spécifiquement autorisé :</u> – Atelier d'artiste – Établissement où l'on fabrique de la nourriture pour fins de commercialisation ou un traiteur est autorisé au sous-sol Note 4 : Contingentement C21 – 5 établissements à l'intérieur du groupe formé des aires M_PC_11, M_PC_12, CMA_PC_13, M_PC_17 et M_PC_32		Hauteur maximale : 25 m	Note 7 : Affichage numérique – pôle technoculturel Note 14 : Stationnement intérieur - 100 %

Tableau 1 : Dispositions normatives du plan des affectations détaillées du sol par aire d'affectation

Aire d'affectation	Catégorie d'affectation	Groupes d'usages prescrits ; Localisation verticale et superficielle maximale des usages	Usages spécifiquement autorisés et autres dispositions relatives à l'usage	Normes d'implantation ou d'aménagement	Hauteur maximale en mètres (carte 14) Disposition particulière relative à la hauteur	Normes particulières
CMA_PC_25	Mixte	H1 H2 H3 C1 C2 R, 1, 2 C3 C10 C12 C20 R, 1 C30 P1 P3 P4 P5 I1 I2 R, 1 R1	<p><u>Usage spécifiquement autorisé :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Atelier d'artiste <p>Note 4 : Contingement C21 – 4 établissements à l'intérieur du groupe formé des aires CMA_PC_18, CMA_PC_19 et CMA_PC_25</p>	Aire verte: 5 % Note 10 : Projet d'ensemble	Hauteur maximale : 30 m	Note 7 : Affichage numérique — pôle technoculturel Note 14 : Stationnement intérieur - 100 %